

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 36-424-1932 accordant aux agents rétribués sur les fonds du budget local, à titre d'indemnité pendant la durée de leur séjour dans la métropole, en congé administratif ou de convalescence, une allocation complétant leur traitement de présence à 10.000 francs nets pour les agents célibataires, et à 12.000 francs nets pour les agents mariés.

n° 36-424-1932

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
25 mars 1932

Numéro JO
n° 424 du 31/03/1932

Date du numéro
31 mars 1932

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à de par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 6 mars 1931, modifiant les articles 35 et 55 du décret du 2 mars 1910 sur la solde du personnel colonial, promulgué à la Côte française des Somalis par arrêté en date du 27 avril 1931

Considérant qu'il y a lieu d'étendre aux agents en service à la colonie, les dispositions du décret précité du 6 mars 1931

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 mars 1932,

TEXTE INTÉGRAL

Art 1er

— Il est accordé aux agents rétribués sur les fonds du budget local à titre d'indemnité, pendant la durée de leur séjour dans la métropole, en congé administratif ou en congé de convalescence, une allocation complétant leur traitement de présence à 10.000 francs nets pour les agents célibataires et à 12.000 francs nets pour les agents mariés. Toutefois, pour les agents dont le traitement colonial (traitement de présence net abondé du supplément colonial) serait inférieur à ces sommes, l'allocation devra être réduite de façon qu'ils ne perçoivent pas plus que ce traitement colonial ainsi défini. Art. 2, — Le présent arrêté sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

ANTONIN